



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 54139

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur l'évaluation de la loi n° 96-558 du 1er juillet 1996, dite « loi Galland ». Conçu pour protéger le petit commerce, ce dispositif interdit la revente à perte dans la grande distribution. Cependant, ce texte a encouragé les marges arrière, non prises en compte dans le calcul du seuil de revente à perte fixé par la loi. Le rapport de Guy Canivet, qui dressait un bilan des pratiques commerciales en France, propose, notamment, d'abaisser ce seuil au niveau du prix réel d'achat entre distributeurs et fournisseurs, afin de rétablir une véritable concurrence entre acteurs commerciaux. Si l'objectif affiché et partagé par la majorité est de rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs, il ne faudrait pas que ce nouveau dispositif vienne par exemple fragiliser le commerce de proximité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet pour trouver un équilibre entre les attentes légitimes des consommateurs et les préoccupations des commerçants et des distributeurs.

Texte de la réponse

M. Guy Canivet, président de la commission d'experts chargée de faire le bilan de la législation existante concernant les relations entre l'industrie et le commerce, a rendu ses conclusions le 18 octobre 2004. Établi à l'issue de l'audition de personnalités représentant les milieux socioprofessionnels concernés, ce rapport dégage un certain nombre de propositions. Sur la base des conclusions de ce rapport, un groupe de travail constitué le 23 novembre 2004 sous la présidence de M. Luc Chatel, député de la Haute-Marne, a été chargé par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation de rechercher des solutions consensuelles de nature à améliorer les relations entre l'industrie et le commerce. Parmi les sujets étudiés par le groupe de travail figurent notamment l'analyse de la loi Galland et des conséquences qui pourraient résulter d'une remise en cause du principe de l'interdiction de la revente à perte, les éventuels assouplissements pouvant être envisagés concernant l'ouverture dominicale des commerces, et le régime d'autorisation de création ou d'extension des grandes surfaces. Ce groupe de travail constitué de parlementaires, de représentants des organisations concernées (des producteurs aux consommateurs) devrait rendre ses conclusions à la fin du mois de février 2005. En ce qui concerne les autorisations commerciales délivrées par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC), le rapport d'information établi par M. Alain Fouché, sénateur de la Vienne, offre des pistes de réflexion pour simplifier et améliorer le dispositif législatif et réglementaire tout en garantissant l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Par ailleurs, la question de l'ouverture dominicale des commerces fera l'objet d'une large consultation de tous les acteurs concernés pour veiller au maintien des différentes formes de commerce, notamment en centre-ville, dans le respect des droits des salariés. A l'issue de ces travaux, le Gouvernement veillera à ce que les adaptations éventuelles de la réglementation envisagées soient de nature à améliorer les relations entre les différents partenaires de la relation commerciale et à dynamiser la consommation.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54139

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10180

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 823